

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 14/08/2024 - 15031 - 2004 B 02374 - 478 273 592 - A.E.C.A. ALTER AUDIT

A.E.C.A. ALTER AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 11 IMP ALEXIS TRINQUET
PARC D'ACTIVITE LES EPINET
91000 EVRY-COURCOURONNES
478 273 592 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 JUIN 2024

L'an 2024,

Le 28 juin,

A 15 heures 30,

Les associés de la Société A.E.C.A. ALTER AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire consécutivement à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes du même jour, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Sont présents :

Madame Béatrice CHORON-DABARD, titulaire de 30 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Hoirie de Feu Olivier CHORON-DABARD, représentée par son mandataire, Madame Béatrice CHORON-DABARD, titulaire de 40 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Monsieur Serge GERMAIN, titulaire de 10 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Béatrice CHORON, associée présent et acceptant qui représente, tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire de l'hoirie, le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Hubert AMENC et Monsieur Vincent CHARLES, co-gérants non associés assistent à la réunion.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie du courrier électronique de convocation adressé à chaque associé,
- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} juillet

et 30 juin, et de réduire de 6 mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 6 mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 17 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 17 – Année Sociale

" Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin "

Le deuxième paragraphe est supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et le président de séance.

Hubert AMENC
Gérant

Vincent CHARLES
Gérant

Béatrice CHORON-DABARD
Président de séance

A.E.C.A. ALTER AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 11 IMP ALEXIS TRINQUET
PARC D'ACTIVITE LES EPINET
91000 EVRY-COURCOURONNES
478 273 592 RCS EVRY

STATUTS

Modifiés par Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2024

Certifiés conforme

STATUTS

Les soussignés

- Monsieur Serge GERMAIN, né le 20 mars 1948 à CORBEIL-ESSONNES (91), demeurant 23 Rue J.B. Carpeaux 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEILS, Célibataire, Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région PARIS-ILE DE France,
- Monsieur Olivier CHORON, né le 27 avril 1958 à PARIS 15^{ème} (75), demeurant 346 Avenue de la Gare 77310 SAINT FARGEAU PONTIERRY, célibataire,
- Monsieur Jean-Claude BERTHOUD, né le 24 janvier 1952 à MONTMORENCY (95), demeurant 6 Rue Foch 17390 LA TREMBLADE, divorcé, Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région PARIS-ILE DE France,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : A.E.C.A. ALTER AUDIT
et le sigle : 3 A

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

JS
CJ
JCB

Le siège social est fixé à 11 Impasse Alexis Trinquet, Parc d'activités Les Epinettes
91000 EVRY

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et
partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de son
immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution
anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Serge GERMAIN apporte à la société une somme en espèces de quatre cents
euros, ci. 400 euros

- Monsieur Olivier CHORON apporte à la société une somme en espèces de deux mille
euros, ci. 2 000 euros

- Monsieur Jean-Claude BERTHOUD apporte à la société une somme en espèces de cinq
mille six cents euros, ci.. 5 600 euros

Soit ensemble, la somme totale de huit mille euros, ci. 8 000 euros

Total égal au Capital social..... 8 000 euros

Cette somme de 8 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque
à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la
gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros. Il est divisé en 80 parts de
100 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et
attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière
suivante

à Monsieur Serge GERMAIN, 10 parts sociales, numérotées de 1 à 10 inclus,
soit 10 parts.



à Monsieur Olivier CHORON-DABARD, 40 parts sociales, numérotées de 41 à 80 inclus, soit 40 parts.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 80 parts
soit quatre vingt parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Handwritten signatures and initials: a stylized 'L', a circled 'e', and 'JLB'.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

[Handwritten signatures]

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence, dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

84 9 JCB

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Article supprimé par l'AGE du 05 décembre 2022

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Serge GERMAIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

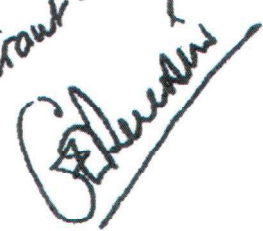
Fait à EVRY
Le vingt et un juin
Deux mil quatre
En six exemplaires originaux



Pour pour acceptation des fonctions
de Gérant.



SARL A.E.C.A
AUDIT EXPERTISE CHORON & ASSOCIES

Ce Fica Ch... S-0...
le Gérant: 

siège social : 11 Impasse Alexis Trinquet - 91000 Evry

ANNEXE AUX STATUTS

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature avenant bail (6 janvier 2004)

La collectivité des Associés, autorise Monsieur Serge GERMAIN, à signer un avenant au bail de sous-location, portant sur :

"-la reprise du bail professionnel relatif aux locaux dans lesquels l'activité d'Expertise Comptable continuera d'être exercée."

article 1 - objet de la convention - acte de cession de clientèle BERTHOUD Jean Claude -
Sarl A.E.CA, AUDIT EXPERTISE CHORON & ASSOCIES